

BGE 20010329_27154_95 vom 29. März 2001

Bundesgericht (BGE), 2001-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20010329_27154_95

FR: BGE 20010329_27154_95 du 29 mars 2001

IT: BGE 20010329_27154_95 del 29 marzo 2001

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Impartialité d'un juge spécialisé de la Commission des recours administratifs statuant sur une demande de libération d'une clinique psychiatrique, qui en sa qualité de juge rapporteur avait été invité à émettre un avis d'expert psychiatre. Si la procédure au titre de l'art. 5 par. 4 CEDH ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles de l'art. 6 par. 1 CEDH, il faut qu'elle revête un caractère juridictionnel et offre des garanties appropriées au type de privation de liberté en question. Or l'indépendance représente l'un des éléments constitutifs les plus importants de la notion de tribunal, de sorte qu'il serait inconcevable que l'art. 5 par. 4 CEDH n'envisage pas également comme condition fondamentale l'impartialité du tribunal en question. En l'espèce, lorsque la requérante assista à l'audience, le juge rapporteur avait déjà formulé, oralement à l'issue de l'audition de celle-ci et par écrit dans son rapport, sa conclusion selon laquelle, vu le résultat de l'examen psychiatrique, il proposerait à la Commission de rejeter la demande de libération. Cette situation a fait légitimement redouter à la requérante que ce juge eût une opinion préconçue et qu'il n'examinât point sa cause avec l'impartialité requise. De surcroît, vu la position de ce magistrat spécialisé, qui était le seul expert psychiatrique et l'unique personne à l'avoir entendue, l'intéressée pouvait craindre que son avis pesât d'un poids particulier dans la prise de décision (ch. 39 - 56). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Impartialité d'un juge spécialisé de la Commission des recours administratifs statuant sur une demande de libération d'une clinique psychiatrique, qui en sa qualité de juge rapporteur avait été invité à émettre un avis d'expert psychiatre. Si la procédure au titre de l'art. 5 par. 4 CEDH ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles de l'art. 6 par. 1 CEDH, il faut qu'elle revête un caractère juridictionnel et offre des garanties appropriées au type de privation de liberté en question. Or l'indépendance représente l'un des éléments constitutifs les plus importants de la notion de tribunal, de sorte qu'il serait inconcevable que l'art. 5 par. 4 CEDH n'envisage pas également comme condition fondamentale l'impartialité du tribunal en question. En l'espèce, lorsque la requérante assista à l'audience, le juge rapporteur avait déjà formulé, oralement à l'issue de l'audition de celle-ci et par écrit dans son rapport, sa conclusion selon laquelle, vu le résultat de l'examen psychiatrique, il proposerait à la Commission de rejeter la demande de libération. Cette situation a fait légitimement redouter à la requérante que ce juge eût une opinion préconçue et qu'il n'examinât point sa cause avec l'impartialité requise. De surcroît, vu la position de ce magistrat spécialisé, qui était le seul expert psychiatrique et l'unique personne à l'avoir entendue, l'intéressée pouvait craindre que son avis pesât d'un poids particulier dans la prise de décision (ch. 39 - 56). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 5 par. 4 CEDH. Impartialité d'un juge spécialisé de la Commission des recours administratifs statuant sur une demande de libération d'une clinique psychiatrique, qui en sa qualité de juge rapporteur avait été invité à émettre un avis d'expert psychiatre. Si la procédure au titre de l'art. 5 par. 4 CEDH ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles de l'art. 6 par. 1 CEDH, il faut qu'elle revête un caractère juridictionnel et offre des garanties appropriées au type de privation de liberté en question. Or l'indépendance représente l'un des éléments constitutifs les plus importants de la notion de tribunal, de sorte qu'il serait inconcevable que l'art. 5 par. 4 CEDH n'envisage pas également comme condition fondamentale l'impartialité du tribunal en question. En l'espèce, lorsque la requérante assista à l'audience, le juge rapporteur avait déjà formulé, oralement à l'issue de l'audition de celle-ci et par écrit dans son rapport, sa conclusion selon laquelle, vu le résultat de l'examen psychiatrique, il proposerait à la Commission de rejeter la demande de libération. Cette situation a fait légitimement redouter à la requérante que ce juge eût une opinion préconçue et qu'il n'examinât point sa cause avec l'impartialité requise. De surcroît, vu la position de ce magistrat spécialisé, qui était le seul expert psychiatrique et l'unique personne à l'avoir entendue, l'intéressée pouvait craindre que son avis pesât d'un poids particulier dans la prise de décision (ch. 39 - 56). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 4 CEDH.

Erwägungen

E. 37

D'après le Gouvernement, R.W. ne peut passer pour avoir agi à des titres différents selon le stade de la procédure. Il y aurait lieu au contraire de considérer qu'en sa qualité de rapporteur il lui fallait rédiger pour la Commission des recours administratifs un rapport d'expert judiciaire dans le cadre de la procédure. Une fois le rapport établi, la Commission des recours administratifs avait organisé une audience à laquelle avaient assisté l'ensemble des juges et au cours de laquelle la requérante avait eu la possibilité de contester les conclusions du rapport d'expert. Parti en vacances, l'avocat de la requérante n'avait toutefois pas comparu, et c'est à bon droit que la Commission des recours administratifs avait décidé de rejeter la demande d'ajournement des débats. En définitive, et même si l'avocat de la requérante demanda d'emblée que l'expert psychiatre devant être désigné dans la procédure ne fût pas membre de la Commission des recours administratifs, ni lui ni la requérante n'auraient contesté l'indépendance et l'impartialité de R.W. en tant que juge. 3. La Commission

E. 38

Sur la base de la jurisprudence de la Cour, la Commission a estimé qu'eu égard à la situation de R.W. la Commission des recours administratifs appelée à statuer sur la demande de libération de la clinique psychiatrique formée par la requérante n'était pas un « tribunal », au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. Quant à l'opinion dissidente annexée au rapport, elle concluait à l'absence de violation de l'article 5 § 4, considérant que la procédure suivie en l'occurrence était bien adaptée aux circonstances particulières de la cause. B. L'appréciation de la Cour

E. 39

Aucune des parties ne conteste que la Commission des recours administratifs qui se prononça sur la demande de la requérante tendant à sa libération de la clinique

psychiatrique constituait en principe un « tribunal », au sens de l'article 5 § 4 de la Convention, qui avait compétence pour « statuer » sur la « légalité » de la détention et ordonner la libération de l'intéressée en cas de détention illégale (arrêt *Weeks c. Royaume-Uni* du 2 mars 1987, série A no 114, p. 30, § 61). Il est vrai qu'outre deux juristes la Commission des recours administratifs comportait en l'occurrence trois juges spécialisés, au nombre desquels figurait le psychiatre R.W., désigné comme rapporteur. Toutefois, différents moyens de s'acquitter de leurs engagements au titre de l'article 5 § 4 de la Convention s'offrent aux Etats contractants, et il n'entre pas dans les attributions de la Cour de rechercher en quoi consisterait, en la matière, le système de contrôle juridictionnel le meilleur ou le plus adéquat (arrêt *X c. Royaume-Uni*, précité, p. 23, § 53).

E. 40

En l'espèce, toutefois, la requérante conteste l'impartialité de R.W., qui en sa qualité de juge rapporteur avait été invité à émettre un avis d'expert concernant son état de santé. Le Gouvernement soutient qu'il a été parfaitement satisfait aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention, dans la mesure où la procédure suivie devant la Commission des recours administratifs était adaptée à la forme particulière de détention en cause.

E. 41

D'après la jurisprudence de la Cour, si la procédure au titre de l'article 5 § 4 ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 § 1 prescrit pour les procès civils ou pénaux, il faut qu'elle revête un caractère juridictionnel et offre des garanties appropriées au type de privation de liberté en question (*Niedbala c. Pologne*, no 27915/95, § 66, 4 juillet 2000, non publié).

E. 42

Certes, l'article 5 § 4 de la Convention, qui consacre le droit « d'introduire un recours devant un tribunal », n'exige pas explicitement que ce tribunal soit indépendant et impartial, et il diffère donc de l'article 6 § 1, qui parle notamment d'un « tribunal indépendant et impartial ». Toutefois, la Cour a jugé que l'indépendance représente l'un des éléments constitutifs les plus importants de la notion de « tribunal » que l'on trouve dans plusieurs articles de la Convention (arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* du 18 juin 1971, série A no 12, pp. 41-42, § 78). La Cour estime qu'il serait inconcevable que l'article 5 § 4 de la Convention, qui peut concerner des questions aussi sensibles que la privation de sa liberté d'un « aliéné », au sens de l'article 5 § 1 e), n'envisage pas également comme condition fondamentale l'impartialité du tribunal en question.

E. 43

En l'espèce, la requérante affirme que R.W. avait une opinion préconçue lorsqu'il se prononça, avec les quatre autres membres de la Commission des recours administratifs, sur sa demande de libération de la clinique psychiatrique. Elle souligne notamment que R.W. l'avait entendue et s'était exprimé avant l'audience sur son état de santé et sur ce qu'il proposerait à la Commission des recours administratifs.

E. 44

Se penchant sur l'impartialité de R.W. dans l'exercice de ses fonctions de juge rapporteur, la Cour rappelle que l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, et selon une démarche objective, amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute

légitime à cet égard (voir, entre autres, l'arrêt Castillo Algar c. Espagne du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3116, §§ 43 et suiv.).

E. 45

L'impartialité personnelle d'un juge se présume jusqu'à la preuve du contraire, non rapportée en l'espèce (arrêt Hauschildt c. Danemark du 24 mai 1989, série A no 154, p. 21, § 47).

E. 46

En ce qui concerne le critère objectif, il s'agit de déterminer si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, il existe certains faits vérifiables de nature à soulever des doutes quant à son impartialité. Il y a notamment lieu de tenir compte à cet égard de l'organisation interne de la juridiction concernée, étant entendu que le simple fait que des fonctionnaires siègent à raison de leur expérience particulière ne saurait rendre sujettes à caution l'indépendance et l'impartialité du tribunal (arrêts Piersack c. Belgique du 1er octobre 1982, série A no 53, p. 15, § 30 d), et Stallinger et Kuso c. Autriche du 23 avril 1997, Recueil 1997-II, p. 677, § 37). En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, et notamment aux parties en litige. Doit ainsi se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. Pour se prononcer sur l'existence dans une affaire donnée d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique des parties concernées entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions en question peuvent passer pour objectivement justifiées (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Hauschildt précité, p. 21, § 48).

E. 47

Le Gouvernement fait observer que la requérante a omis de contester dans la procédure interne l'indépendance et l'impartialité de R.W. La Cour note toutefois que la requérante précisait dans sa demande de libération du 1er décembre 1994 qu'elle souhaitait que l'expert qui serait chargé de l'examiner n'agît point en qualité de juge spécialisé de la Commission des recours administratifs.

E. 48

La Cour a eu égard à l'étendue et à la nature du rôle joué par R.W. Comme le Gouvernement l'a souligné, R.W. n'a exercé qu'une seule et même fonction tout au long de la procédure. Il a agi comme juge rapporteur, désigné pour examiner de manière approfondie, évaluer et commenter l'état de santé de la requérante, afin de pouvoir décider de l'opportunité de mettre fin à son internement psychiatrique.

E. 49

Tant le Gouvernement que les membres dissidents de la Commission font observer de surcroît que les actes litigieux de R.W. sont typiques des fonctions d'un juge rapporteur et que la désignation de R.W. en cette qualité était logique, eu égard à ses connaissances spécialisées. De plus, les actes en question pourraient se comparer à ceux des délégués de l'ancienne Commission qui émettaient une proposition après avoir mené une enquête en application de l'ancien article 28 a) de la Convention.

E. 50

La Cour a distingué les actes suivants, accomplis par R.W. en sa qualité de juge rapporteur. Premièrement, le 15 décembre 1994, l'intéressé procéda à une audition de la requérante au terme de laquelle il conclut qu'il « proposerai[t] à la Commission des recours administratifs de rejeter l'action ». Ensuite, le 23 décembre 1994, il remit son rapport d'expert sur l'état de santé de la requérante ; il y déclarait « recommande[r] d'écarter l'action si l'état de santé de la requérante ne s'amélior[ait] pas nettement [avant la date de] l'audience ». Cinq jours plus tard, le 28 décembre 1994, la Commission des recours administratifs tint une audience au cours de laquelle la requérante et d'autres personnes furent entendues ; l'ensemble des juges étaient présents, y compris R.W. Enfin, toujours le 28 décembre, la Commission des recours administratifs rendit sa décision, fruit du travail de l'ensemble des juges, y compris R.W.

51. Au vu de ces divers actes, la Cour estime que la présente espèce se distingue d'une procédure où un juge rapporteur est en mesure, après l'audience et pendant les délibérations du tribunal, d'examiner et de commenter les preuves spécialisées, par exemple les avis d'expert présentés au tribunal par un spécialiste extérieur. La situation diffère également de celle qui caractérisait les délégués de l'ancienne Commission qui, lorsqu'ils effectuaient une enquête, ne pouvaient informer les parties des propositions qu'ils pourraient faire ultérieurement devant la Commission, puisque celle-ci siégeait à huis clos (ancien article 33 de la Convention).

52. De fait, s'il est dans l'ordre des choses qu'un expert désigné par un tribunal communique son avis d'expert avec ses conclusions tant au tribunal qu'aux parties à la procédure, il est inhabituel qu'un juge expert se forge son opinion et la divulgue aux parties avant l'audience, comme cela s'est produit en l'espèce.

53. Il est vrai que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la situation d'un expert consulté dans une procédure relative à un internement psychiatrique diffère substantiellement de celle d'un expert commis dans une procédure d'administration de la preuve (paragraphe 26 ci-dessus). La Cour estime toutefois que dans l'une comme dans l'autre procédure les experts ne sont désignés que pour assister le tribunal en lui fournissant des avis éclairés grâce à leurs connaissances spécialisées, sans avoir de fonctions juridictionnelles. Il incombe au tribunal concerné et à ses juges d'apprécier ces avis d'expert, avec l'ensemble des autres informations et preuves pertinentes. La question de l'impartialité au regard du critère objectif se pose si le tribunal est appelé à évaluer des preuves précédemment livrées par l'un de ses juges sous la forme d'un avis d'expert. Aussi la Cour doit-elle se pencher sur les craintes que la requérante a pu éprouver à cet égard au cours de la procédure.

54. Lorsque l'intéressée assista à l'audience devant la Commission des recours administratifs le 28 décembre 1994, R.W. avait déjà formulé à deux reprises - oralement, à l'issue de l'audition du 15 décembre, puis, par écrit, dans son rapport du 23 décembre - sa conclusion selon laquelle, eu égard au résultat de l'examen psychiatrique, il proposerait à la Commission des recours administratifs de rejeter la demande de libération formée par la requérante. La Cour estime que cette situation a fait légitimement redouter à la requérante que, compte tenu de sa position dans la procédure, R.W. eût une opinion préconçue relativement à sa demande de libération et que, de ce fait, il n'examinât point sa cause avec l'impartialité requise (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *De Haan c. Pays-Bas* du 26 août 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1392-1393, § 51).

55. Les appréhensions de la requérante ne pouvaient qu'être renforcées par la position occupée par R.W. au sein de la Commission des recours administratifs, où il était à la fois le seul expert psychiatre et l'unique personne à avoir entendu la requérante. Celle-ci pouvait légitimement craindre que l'avis de R.W. pesât d'un poids particulier dans la prise de décision.

56. La Cour estime que, considérées globalement, ces circonstances sont objectivement de nature à justifier les craintes nourries par la requérante quant à

l'impartialité de R.W. siégeant comme juge au sein de la Commission des recours administratifs. 57. En conséquence, il y a eu en l'espèce violation de l'article 5 § 4 de la Convention. II. Sur l'application de l'article 41 de la convention 58. L'article 41 de la Convention est ainsi libellé : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 59. La requérante réclame une somme pour dommage moral, qu'elle laisse à la Cour le soin de déterminer. Le Gouvernement invite la Cour à dire que le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante. 60. Statuant en équité, la Cour alloue à la requérante 3 000 francs suisses (CHF) de ce chef. B. Frais et dépens 61. Dans ses prétentions à ce titre, l'avocat actuel de la requérante évoque des débours s'élevant à 1 182,90 CHF ainsi que 34,23 heures de travail. L'ancien avocat de la requérante réclame au total une somme de 2 800 CHF. 62. Le Gouvernement affirme que la requérante n'a pas eu à acquitter de frais de procédure en Suisse. Par ailleurs, le Tribunal fédéral lui a alloué une somme de 700 CHF au titre de l'assistance judiciaire. Le Gouvernement considère qu'une somme de 2 000 CHF couvrirait à suffisance les frais d'avocat entraînés par la procédure suivie à Strasbourg. 63. La Cour, conformément à sa jurisprudence, recherchera si les frais et dépens dont le remboursement est réclamé ont été réellement exposés pour prévenir ou redresser la situation jugée constitutive d'une violation de la Convention, s'ils correspondaient à une nécessité et s'ils sont raisonnables quant à leur taux (voir, par exemple, l'arrêt Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93 , § 62, CEDH 1999-VIII). 64. La Cour juge les prétentions de la requérante excessives. Statuant en équité et déduction faite des 6 200 francs français versés au titre de l'assistance judiciaire, elle alloue à l'intéressée 1 500 CHF pour les frais et dépens facturés par son ancien avocat, et 2 000 CHF pour ceux réclamés par son avocat actuel. C. Intérêts moratoires 65. D'après les informations dont la Cour dispose, le taux d'intérêt légal applicable en Suisse à la date d'adoption du présent arrêt est de 5 % l'an. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.